

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA PASSERELLE STAPS-KINE DE LA LICENCE 1 STAPS

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu le décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien,
Vu l'arrêté du 16 juin 2015 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
Vu la convention de partenariat relative à la sélection des étudiants par la voie universitaire pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat (DE) de masseur-kinésithérapeute du 27 juin 2018

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de la passerelle STAPS-Kiné de la licence 1 staps de l'UFR STAPS comme suit :

Membres du jury :

Éric DORE, Président du jury, MCF
Nasser HAMMACHE, Vice-président du jury, PRCE

Nathalie BOISSEAU, PU
Pascal GIRODET, Enseignant contractuel
Alain GRIMBERT, PRAG
Sébastien MAITRE, MCF
Philippe VASLIN, MCF
Julien VERNEY, MCF

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/01/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 27 JAN. 2020

- Publié le 27 JAN. 2020

Modalités de recours. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.